

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

7<sup>EME</sup> SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2009

14 ET 15 DECEMBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**OBJET :**

**CREATION D'UN CENTRE DE SEJOUR ET D'ETUDES  
CORSES PAR IMMERSION LINGUISTIQUE  
EN CORSE-DU-SUD (COMMUNE DE BASTELICA)**

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p>
---

**Objet : Création d'un centre de séjour et d'études corse par immersion linguistique, implanté à Bastelica**

La convention additionnelle au contrat de projet Etat-CTC 2007/2013 a précisé la contribution financière commune pour la mise en œuvre de la convention relative au plan de développement de la langue corse.

Dans ce cadre est prévu le financement de la création d'un ou plusieurs « *centres de séjour linguistique* » au sein du département de la Corse-du-Sud.

Je rappelle que ces centres ont pour vocation d'accueillir des groupes d'élèves et d'enseignants pour leur permettre d'effectuer des activités immersives en langue corse dans un cadre extrascolaire.

Les élèves y bénéficient d'une utilisation naturelle de la langue :

Selon la méthode de **l'immersion linguistique**, le corse est utilisé comme outil et comme vecteur de consignes (repas, vie quotidienne) et sert de support à des activités périscolaires (chant, danse, poésie, découverte de la forêt...).

Les trois centres de séjours existants sont tous situés en Haute-Corse.

La création de centres de séjours en Corse-du-Sud entre donc dans le cadre de la politique générale de développement de la langue corse.

Nous détaillerons dans un premier temps les grands axes de la politique linguistique de la Collectivité Territoriale de Corse en la matière, et, dans un second temps, nous indiquerons les raisons qui nous conduisent à proposer l'implantation de ce centre dans le village de Bastelica.

**I- La politique linguistique de notre Collectivité**

Le développement de l'enseignement de la langue corse est une compétence que la Collectivité Territoriale de Corse assume conjointement avec l'Etat (cf. l'article 7 de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse) par le biais d'un dispositif conventionnel qui prévoit les mesures nécessaires à l'accompagnement de ce développement :

L'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse se proposent ainsi de conduire l'action de développement linguistique en matière d'éducation et de formation selon deux axes principaux :

- « Une stratégie éducative visant à offrir à tous les élèves la perspective d'un bilinguisme ouvert au plurilinguisme », d'autant plus efficace qu'il bénéficiera d'un

environnement favorable à l'utilisation de la langue dans la société ; toute école ou filière bilingue doit atteindre 9 heures hebdomadaires au minimum d'enseignement en langue corse. Par ailleurs un processus de généralisation progressive est engagé en ce qui concerne les écoles maternelles. Pour ce qui concerne le primaire l'objectif est de parvenir à un tiers des effectifs de niveau CP. Au collège, au moins 33 % des élèves devront être inscrits dans des filières bilingues en 2013.

- « L'intégration de la langue et de la culture corses à tous les niveaux d'enseignement et de formation ». Rappelons que la langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires.

Dans ce cadre, cet enseignement de trois heures hebdomadaires figure à l'emploi du temps de toutes les classes du premier degré.

Dans ce cadre, notre objectif est de développer les pratiques d'immersion au sein des centres de séjour et d'études corses, existants ou à créer, en envisageant leur ouverture au second degré et au public enseignant en formation, y compris hors temps scolaire, ainsi que le prévoit la convention. A ce titre, les centres de séjour et d'immersion linguistique constituent une structure d'appui indispensable au fonctionnement de l'enseignement bilingue et leur développement participe à la stratégie élaborée dans le cadre du Plan Régional de Développement de la Formation (cf. l'action IV.3 du volet « langue et culture corses » du PRDF). La création et le fonctionnement d'un centre de séjour et d'immersion linguistique relèvent donc d'une activité de service public.

Il convient donc de promouvoir, de soutenir et de développer, conformément à nos engagements, les centres de séjours qui conditionnent dans une large mesure, comme exposé ci-dessus, le dynamisme de l'enseignement bilingue. Je précise également que l'engagement financier de l'Etat (à parité avec la Collectivité Territoriale de Corse) est complété par la mise à disposition d'un enseignant en langue corse.

Au-delà de cet exposé des contraintes et obligations d'ordre pédagogique, il s'agit également de trouver un lieu adéquat pour l'implantation de ce type de structure.

## **II- La localisation du centre**

Le dispositif conventionnel précité prévoit le rééquilibrage de l'offre d'accueil des élèves en centres d'immersion au profit du sud de l'académie.

La localisation idéale d'un centre d'immersion avec nuitées doit répondre aux exigences suivantes :

- une **implantation dans le rural**,
- une **localisation au sein d'un village peuplé**, favorisant le bain linguistique,
- l'**existence d'un patrimoine**, facilitant des visites thématiques,
- l'**existence d'un tissu artisanal** et la présence d'exploitations agricoles,
- la **possibilité de classe verte** favorisant les sports de plein air et une expression linguistique adaptée.

La commune de Bastelica a dû faire face, voici quelques mois, au désengagement de L'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) qui a supprimé le centre de formation qu'elle maintenait depuis de nombreuses années. Cette association constituait l'un des pôles d'attraction de la commune.

Le Maire, qui dispose du bâtiment libéré par l'AFPA situé au centre du village, a saisi le conseil exécutif d'une demande visant à obtenir l'implantation du futur centre d'immersion dans sa commune en proposant une location des locaux.

L'instruction effectuée par les services a démontré que la localisation correspondait aux critères d'implantation définis ci-dessus :

- Le bâtiment de pierre (ancien collège) est situé au centre du village et peut accueillir les enfants dans des chambres aménagées. Du fait de son utilisation précédente par un centre de formation, ce bâtiment dispose déjà des salles de classe, de regroupement et d'activité, nécessaires à l'activité envisagée. Des travaux (huisseries) ont déjà été engagés et d'autres sont prévus visant à sa réhabilitation totale.
- L'école du village est voisine, logée au rez-de-chaussée de l'immeuble et représente un atout supplémentaire : lieu de vie, cette école, avec ses élèves, participerait à la vitalité du centre ; cela permettra la réalisation de travaux communs avec les enfants hébergés.
- L'existence de structures de pleine nature à proximité (Val d'Ese) favoriserait la pratique de sports de plein air.
- Un patrimoine historique (Sampieru Corso) indéniable enrichirait les travaux des élèves.
- Un secteur agro-alimentaire dynamique permettrait aux professeurs d'appuyer leurs exposés sur des visites et des cas pratiques.

Un autre avantage de cette localisation est sa proximité avec la région ajaccienne (qui représente 70 % de la population scolaire du département) tout en étant proche du grand sud. Cela permet de minorer les coûts de transport et d'assurer une fréquentation assidue du centre.

L'engagement de notre collectivité contribuerait aussi à la politique de revitalisation du rural et de maintien de la population dans l'intérieur grâce au soutien à des activités adaptées que nous souhaitons promouvoir.

Si d'autres communes ou associations ont fait part de leur intérêt pour le projet, aucune ne présentait les mêmes avantages.

Le Recteur, constatant qu'il s'agissait du seul projet suffisamment avancé à ce jour pour pouvoir être mis en œuvre dans des délais raisonnables, a fait part de son accord. Il est important de préciser que la création d'un autre centre d'accueil situé en Corse-du-Sud pourra être envisagée avant la fin de la période contractuelle (2013).

La gestion d'un tel centre ne peut être assurée directement ni par l'Etat ni par la Collectivité. Il conviendra donc de définir un mode de gestion approprié qui vous sera proposé prochainement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à créer un centre d'immersion linguistique implanté sur la commune de Bastelica.

**ASSEMBLEE DE CORSE**

---

**DELIBERATION N° 09/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA CREATION D'UN CENTRE DE SEJOUR ET D'ETUDES  
CORSES PAR IMMERSION LINGUISTIQUE IMPLANTE A BASTELICA**

---

**SEANCE DU**

L'An deux mille neuf et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1411-1,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la convention additionnelle au contrat de projet 2007-2013 entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** l'avis du Conseil économique, social et culturel de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder à la création d'un centre de séjour et d'études corses par immersion linguistique implanté à Bastelica

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA